le-feu sera la première mesure sur la voie de l'application intégrale de la résolution 353 (1974) du Conseil de sécurité.

Adoptée à la 1789e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques)[25].

Résolution 357 (1974)

du 14 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet et 355 (1974) du 1er août 1974,

Déplorant vivement la reprise des combats à Chypre, à l'encontre des dispositions de sa résolution 353 (1974),

1. *Réaffirme* sa résolution 353 (1974) dans toutes ses dispositions et engage les parties intéressées à appliquer ces dispositions sans retard;

2. *Exige* que toutes les parties aux présents combats cessent tous tirs et toute action militaire immédiatement;

3. *Demande* que les négociations reprennent sans retard en vue du rétablissement de la paix dans la région et de l'ordre constitutionnel à Chypre, conformément à la résolution 353 (1974);

4. *Décide* de demeurer saisi de la situation et prêt à se réunir instantanément en tant que de besoin pour examiner quelles mesures plus efficaces pourraient être nécessaires si le cessez-le-feu n'est pas respecté.

Adoptée à l'unanimité à la 1792e séance.

Décision

A sa 1793e séance, le 15 août 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 358 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la poursuite des actes de violence et de l'effusion de sang à Chypre,

Déplorant profondément la non-observation de sa résolution 357 (1974) du 14 août 1974,

1. *Rappelle* ses résolutions 353 (1974) du 20 juillet, 354 (1974) du 23 juillet, 355 (1974) du 1er août 1974 et 357 (1974);

2. *Insiste* sur la mise en œuvre complète des résolutions ci-dessus par toutes les parties et sur l'application immédiate et rigoureuse du cessez-le-feu.

Adoptée à l'unanimité à la 1793e séance.

Résolution 359 (1974)

du 15 août 1974

Le Conseil de sécurité,

Notant avec inquiétude, d'après le rapport du Secrétaire général sur la situation à Chypre[26], et en particulier les documents S/11353/Add.24 et 25, que le nombre des victimes est en augmentation parmi le personnel de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en conséquence directe de l'action militaire qui se poursuit encore à Chypre,

Rappelant que la Force des Nations Unies a été stationnée à Chypre en plein accord avec les Gouvernements de Chypre, de la Turquie et de la Grèce,

Considérant que le Secrétaire général a été prié par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 355 (1974) du 1er août 1974, de prendre les mesures appropriées eu égard à la déclaration qu'il a faite à la 1788e séance du Conseil et dans laquelle il a traité du rôle, des fonctions et des effectifs de la Force et de questions connexes découlant des tout derniers événements politiques se rapportant à Chypre,

1. *Déplore profondément* le fait que des membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ont été tués ou blessés;

2. *Exige* que toutes les parties intéressées respectent pleinement le statut international de la Force des Nations Unies et s'abstiennent de toute action qui pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de ses membres;

3. *Prie instamment* les parties intéressées de manifester fermement, clairement et sans équivoque qu'elles sont disposées à honorer les engagements pris par elles à cet égard;

4. *Exige en outre* que toutes les parties prêtent leur concours à la Force des Nations Unies dans l'exécution de ses tâches, y compris ses fonctions humanitaires, dans toutes les zones de Chypre et pour toutes les sections de la population chypriote;

[25] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[26] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1974*, document S/11353 et additifs.